

MANIFESTATION CDAD DE LA SAVOIE – 11 AVRIL 2015

**LE REGIME JURIDIQUE DE LA COMMUNICATION DES ASSOCIATIONS**

« La protection du patrimoine matériel et immatériel de l'association »

par

**Stéphane BELLINA**

Avocat

21 bd du Musée 73000 CHAMBERY

[www.bellina.fr](http://www.bellina.fr)



L'intérêt d'une bonne communication pour une association, comme d'ailleurs pour toute entité, est évidente.

Les outils de cette communication (photographies, affiches, flyers, plaquettes, brochures, photos, vidéos, sites internet, marques, logos, slogans, supports de formation ...) font partie, de manière toute aussi évidente, de son patrimoine matériel (s'agissant des supports physiques) et immatériel (s'agissant des droits, notamment de propriété intellectuelle, qui y sont attachés) et méritent à cet égard protection.

Ce qui est moins évident par contre, et c'est souvent à ce niveau là que le bas blesse, c'est qu'il faut faire un certain nombre de choses, pour y parvenir.

En matière de bonne communication, rien n'est automatique.

La communication ne se fait pas sans réflexion, pas plus que sans actions. Sa protection juridique ne se fait pas, non plus, sans réflexion et sans actions.

Alors, ces réflexions/actions de protection, quelles sont-elles ?

J'en ai principalement recensé trois, parmi les plus importantes.

## **1. S'assurer que l'association dispose bien des droits d'auteur portants sur ses outils de communication**

En effet, les outils de communication sont, en règle générale, protégés par le droit d'auteur.

Le droit d'auteur protège toute création de forme originale, quel que soit son genre, sa destination et son mérite, nous dit la loi.

Il protège donc les œuvres artistiques, mais aussi les créations utilitaires, comme les outils de communication.

Dès lors, il est nécessaire, lorsque l'association reprend ou utilise un outil de communication réalisée par une personne, qu'il s'agisse d'une personne externe (prestataire extérieur), ou même d'une personne interne à l'association (membre, salarié, stagiaire), ou de toute autre personne, d'obtenir, en fonction des cas, la vente des droits d'auteur portant sur l'outil (on parle en ce cas de cession) ou, au minimum, l'autorisation d'utiliser l'outil (on parle en ce cas de licence).

Cette cession de droits ou cette licence doit impérativement faire l'objet d'un contrat écrit mentionnant, à peine de nullité, un certain nombre de mentions obligatoires (nature des droits cédés ou concédés, modes, supports, durée, lieux d'exploitation, rémunération, étant précisé qu'une cession ou autorisation à titre gratuite est possible à condition que l'auteur renonce expressément et sans ambiguïté à toute contrepartie financière).

A cet égard, il importe de noter que tout ce qui n'est pas expressément prévu au contrat n'est pas cédé, ou en cas de licence, n'est pas autorisé.

Si ce formalisme légal n'est pas respecté, c'est comme s'il n'y avait pas de cession, et ce même si on en a payé le prix.

A cet égard, il faut noter que la seule formule « tous droits cédés », qu'on voit parfois figurer sur certaines factures, est insuffisante. Dès lors, c'est comme s'il n'y a pas eu de cession, là encore même si on en a payé le prix.

Cette formule est une formule piégeante qui fait penser que l'on est titulaire de droits alors qu'en réalité on ne l'est pas.

On peut trouver sur internet des modèles de contrats de cession ou de licence, mais comme tout modèle de contrat, ils devront être, pour leur assurer une pleine efficacité juridique, soigneusement adaptés à la situation, si possible par un juriste.

Par rapport à Internet, il faut également être très vigilant par rapport aux créations que l'on peut trouver sur internet souvent avec la mention « libres de droits ».

« Le libre de droits » en droit d'auteur ça n'existe pas, car il existe à côté des droits patrimoniaux d'auteur (reproduction, représentation), qui peuvent être cédés ou donnés en licence, et qui au bout d'un certain laps de temps (en principe 70 ans à compter du décès de l'auteur) tombent dans le domaine public, des droits moraux (droit au nom, droit au respect de l'œuvre ...) qui, eux, ne peuvent être cédés, et qui ne s'éteignent pas par l'effet du temps.

Il vaut mieux, si l'on souhaite utiliser un élément proposé sur Internet (une photographie, un template, une police de caractère particulière ...) :

- le faire à partir d'un site bien référencé, ayant « pignon sur web », si possible propriété d'une société française, cela peut faciliter les choses en cas de litige (consulter à cet égard les mentions légales du site),
- vérifier très précisément les conditions d'utilisation.

Les enjeux sont importants car si l'on n'est pas vigilant à ces quelques règles élémentaires du droit d'auteur, l'association :

- peut se retrouver dans la situation d'avoir investi sur des outils de communication qui ne lui appartiennent pas totalement, ce qui peut-être très problématique lorsqu'on souhaite les faire évoluer (c'est particulièrement vrai pour le logo ou le site Internet par exemple)
- voire pire la place dans une situation de contrefaçon, l'exposant à des risques de poursuites judiciaires, au niveau civil, mais également pénal.

Enfin, en terme de protection des droits d'auteur de l'association, il importe que cette dernière :

- dépose de manière probatoire certains de ses outils de communication (je pense en particulier aux supports de formation ...), par exemple, en utilisant le système de l'enveloppe Soleau proposé par l'INPI, ou auprès de sociétés de droits d'auteur (SGDL, SCAM, SACD...);
- appose sur ses outils de communication une notice de droits d'auteurs « © *Nom de l'association* – Tous droits réservés – Année de création de l'outil de création ».

## **2. Vérifier que l'association respecte bien la législation sur les fichiers et les données personnelles.**

Souvent lorsque l'association communique (notamment dans le cadre de mailing, de publipostage, ou encore sur son site Internet en publiant par exemple l'annuaire en ligne de ses adhérents ...) elle utilise ses fichiers et les données à caractère personnel, notamment de ses membres (nom, prénom, adresse, mail, date de naissance, photographie...).

Cette utilisation à fin de communication est soumise à la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 (modifiée depuis) et suppose à ce titre que les personnes dont les données sont utilisées aient été informées lors de la collecte de leurs données, le plus souvent au moment de leur adhésion, sur le formulaire d'inscription (papier ou en ligne) :

- de la finalité de la collecte
- du caractère obligatoire ou facultatif des informations collectées
- des destinataires de ces informations
- de l'existence de droits pour les personnes fichées (droit d'opposition, droit d'accès, droit de rectification)
- auprès de qui les faire valoir (mail, coordonnées postales ...)
- des transmissions envisagées.

Il est à noter que le site Internet de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés) propose des modèles de mentions à faire figurer sur les formulaires de collecte.

Il faut également s'assurer, lorsque l'action de communication suppose la transmission de fichiers à un tiers, que la possibilité de cette transmission a bien été prévue et mentionnée lors de la collecte, en particulier, si le tiers est un partenaire commercial, qui souhaite ensuite utiliser les données à des fins de prospection commerciale ou autre, par exemple plateforme de réseau social (il faut une mention spécifique lors de la collecte avec un système clair d'opposition de type case à cocher).

Je rappelle également qu'il est interdit de collecter et d'utiliser, et donc à plus forte raison de communiquer des données dites sensibles (notamment, origines raciales ou ethniques, opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale, l'état de santé ou la vie sexuelle, les infractions, les condamnations en justice, les difficultés sociales, le numéro de sécurité sociale).

Normalement tout traitement de données à caractère personnel doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la CNIL, autorité indépendante chargée de veiller au respect de la Loi informatique et liberté, mais il existe toute une série de dispenses pour les traitements les plus ordinaires et considérés comme peu risqués.

Les associations bénéficient, depuis 2010, d'une telle dispense, soumise toutefois à un certain nombre de conditions (voir le site de la CNIL).

Il convient également de rappeler que l'association, en tant que responsable légal du traitement des données collectées par elle, est tenue d'une obligation de sécurité et de confidentialité vis à vis de ces données.

Elle doit s'assurer à cet égard de mettre en œuvre les mesures adaptées de confidentialité et de sécurité pour éviter que des tiers ne puissent y avoir accès ou ne puisse les reprendre : utilisation d'outils logiciels de sécurité (antivirus, firewall ...), copies de sauvegardes régulières, accès et gestion par un nombre très restreint de personnes expressément autorisées dans l'association, utilisation de la fonction copie cachée lors d'envoi groupé de mails, attention aux plateformes de sauvegarde et de partage de données sur Internet fonctionnant en mode « Cloud » ...

Les fichiers des associations sont souvent le socle de leur communication, constituent ainsi une réelle valeur pour l'association, et nécessitent donc d'être juridiquement conformes, physiquement et informatiquement protégés.

### **3. Protéger le nom, le logo, la marque, le nom de domaine de l'association :**

Ces éléments font eux aussi partie du patrimoine de l'association et constituent bien entendu des éléments essentiels en terme de communication.

Ce sont les éléments premiers d'identification de l'association auprès du public.

Il importe dès lors d'agir afin de les protéger notamment contre l'usurpation de tiers.

La première protection, avant toute démarche administrative ou de dépôt, réside dans le choix d'un nom :

- original, non banal et distinctif (plus ce sera le cas, plus la protection sera forte),
- légal (attention aux mentions réglementées, telles que « fondations », « fédération française de » ..., l'appellation ne doit pas non plus porter atteinte aux bonnes mœurs et à l'ordre public ...),
- disponible.

Concernant la disponibilité, et c'est un point essentiel si l'association ne veut pas risquer d'engager sa responsabilité, il est nécessaire de vérifier que le nom retenu ne porte pas atteinte à des appellations antérieures (noms d'association, appellation d'entreprise, noms de domaine ...).

A cet égard, voici quelques conseils de recherches :

- en premier lieu, on « googlise »,
- on utilise également les bases de données en ligne gratuite : INPI, INFOGREFFE, JOURNAL OFFICIEL, GANDI.NET ...,
- on effectue enfin une recherche d'antériorité dite de similitudes, car ce qui peut être embêtant ce n'est pas que l'identique mais également le proche pouvant porter à confusion (visuellement, auditivement ou intellectuellement) ; pour effectuer cette recherche de similitudes il faut faire une demande auprès de l'INPI (le coût est d'environ une centaine d'euros, mais l'INPI ne fait pas l'analyse des listings qu'il vaut mieux dès lors confier à un juriste).

Une fois, la disponibilité de l'appellation vérifiée, il faut :

- s'il s'agit du nom de l'association, qu'elle figure en tant que telle dans les statuts de l'association et la déclarer à la préfecture, (soit lors de la création, soit ultérieurement dans le cadre d'une modification)
- s'il s'agit du nom de domaine, le réserver auprès d'une société de réservation, (registar) ; il est conseillé de réserver non seulement en .asso.fr, mais aussi dans les extensions les plus courantes, .fr, .com, .eu, .net, .org, pour éviter les problèmes de cybersquatting et de fishing,
- s'il s'agit d'une marque (appellation, logo ou les deux), au cas où l'association commercialiserait des produits ou des services, la déposer auprès de l'INPI (200 euros pour 3 classes de produits et de services).

En cas de reprise, à l'identique ou de manière pouvant porter à confusion, sans autorisation, de l'appellation, du nom de domaine ou de la marque de l'association, cette dernière pourra agir en justice, contre l'usurpateur, dans le cadre d'une action en contrefaçon ou en responsabilité civile.